

jouissent des mêmes avantages que leurs camarades belges, à titre de réciprocité, tant pour les réductions des tarifs de chemin de fer, accorées aux voyageurs que pour l'attribution des pensions, et la détaxation de pigeons-voyageurs.

Les Anciens Combattants belges résidant en France doivent bénéficier des retraites ouvrières, pour lesquelles ils ont versé.

Pour fortifier les liens d'amitié qui existent entre les deux nations sœurs, des délégués des deux Pays assisteront respectivement aux assemblées générales des Fédérations de Combattants.

Pour bien manifester son amitié à l'égard des camarades belges, le Congrès décide d'envoyer des télégrammes de sympathie, à la Fédération Nationale des Combattants belges, et à Albert Ier, le roi-soldat.

**Les questions diverses**

On aborde ensuite les questions diverses. Pour affirmer la vitalité de la Fédération, M. Goussier demande que l'ancien Combattant du Nord, l'organe de la section de Lille, devienne le journal officiel de la Fédération. Cet organe restera en dehors de toute politique et sera par conséquent absolument indépendant.

M. Applincomb demande la priorité des Anciens Combattants dans le vote familial, et le projet de loi déposé, est adopté.

Un autre orateur demande qu'on tienne compte des revendications des Combattants dans le projet de loi sur les Assurances sociales, par M. Daniel Vincent, présenté.

M. Olivier soumet également au Congrès un projet d'érection à Lille, d'un monument grandiose à la gloire du « Gars du Nord ». Le jour d'inauguration de ce monument, tous les maires du département seraient invités à apporter leur livre d'or de la grande guerre. Ce projet demande à être étudié minutieusement car il s'agit d'une œuvre qui doit être laissée à la postérité.

Comme les vœux précédents, ce projet reçoit l'approbation unanime du Congrès. L'ordre du jour des travaux étant épuisé, le Congrès se sépare après avoir applaudi M. Janne, délégué belge, qui dans une brillante allocution remercie les camarades français, de l'accueil sympathique et chaleureux qu'ils lui ont réservé.

L'assemblée générale du Congrès se tiendra aujourd'hui à la Nouvelle-Bourse, sous la présidence de M. Marchal Foch, avec la présence assurée de MM. Loucheur et Daniel Vincent, anciens ministres.

Devant les parlementaires, les Anciens Combattants formuleront leurs revendications.

Nul doute que leur voix puissante ne trouve son écho jusqu'à la Chambre et dans les milieux gouvernementaux.

M. P.

## Les Maires à Paris

**DES CEREMONIES**

Paris, 28 janvier. — Les maires qui assistent actuellement au Congrès des maires de France, qui se tient à Paris, se sont rendus ce matin à l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile pour déposer des fleurs sur la tombe du soldat inconnu.

Les maires, auxquels se sont joints leurs collègues d'Alsace et de Lorraine et des pays alliés, ont été reçus, ce matin, à 11 heures et demie, l'Hôtel de Ville.

**AU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Paris, 28 janvier. — M. Maurice Maunoury, ministre de l'Intérieur, a reçu, ce matin, une délégation nombreuse de l'Association générale des Maires de France et d'Algérie, à laquelle étaient joints plusieurs maires et mairesses des pays alliés (Angleterre, Belgique, Portugal, etc.).

Le maire de Verviers, ainsi que M. Gilly, président de l'Association, ont pris la parole pour exposer au ministre les vœux de l'Association.

Le ministre de l'Intérieur les a assurés de tout son concours en rappelant qu'il connaissait toutes leurs revendications, tant lui-même maire de sa commune.

**LE CONGRES**

Paris, 28 janvier. — M. Daure, président honoraire de l'Association générale des maires de France, a présidé cet après-midi la dernière séance du Congrès.

Les maires réunis ont eu à discuter diverses questions administratives : responsabilité du maire et la commune ; Bureau de Bienfaisance ; réforme administrative et décentralisation.

De nombreux maires se sont prononcés en faveur de la suppression des sous-préfets et de l'organisation qu'ils représentent.

Les délégués étrangers ont ensuite procédé à l'élaboration des statuts de l'Association internationale des maires. Ils se sont mis d'accord sur le texte suivant :

Art. 1er. — Il est formé entre tous, les maires ou magistrats municipaux, remplissant dans leurs pays respectifs des fonctions comparables à celles des maires de France, une Association internationale.

Art. 2. — 1. Etablir et entretenir des liens de plus en plus intimes entre les peuples, tendant à une parfaite connaissance des uns des autres, en dehors de toute politique économique, sociale, religieuse ou financière.

2. Etudier et comparer les législations administratives des divers Etats représentés à l'Association et rechercher tous perfectionnements qui paraîtront désirables ;

3. Développer l'indépendance de la commune dans l'Etat partout où ce développement et cette indépendance commune paraîtront nécessaires ;

4. Guider et soutenir les autorités municipales dans l'accomplissement de tous les nouveaux devoirs qui lui incombent par suite du mouvement démocratique dans le monde entier.

5. Concourir à l'établissement et au maintien de l'état de paix définitif par l'enseignement du véritable esprit de paix.

Le bureau provisoire de l'Association a été ainsi composé :

Président général, M. Gilly, président de l'Association Générale des maires de France.

Présidents : pour l'Angleterre, M. Frédéric G. Vincent, maire d'Oxford ; pour la Belgique, M. Delays, maire de Verviers ; pour le Portugal, M. Fausto de Rigueredo, président du Sénat municipal de Cascais et député ; pour la Serbie, les maires de Belgrade, de Zagreb et de Subitina.

Une commission fixera ultérieurement les noms des maires qui représenteront les autres nations étrangères à cette association internationale.

Demain, les maires prennent le train à 9 heures 30, pour Reims, qu'ils visiteront dans la journée.

## Cent hommes d'Etat Nippons devaient être assassinés

**LE COMplot A ETE DECOUVERT**

Londres, 28 janvier. — D'après les derniers journaux japonais, arrivés ici, la police japonaise a découvert un complot ayant pour but d'assassiner cent des hommes d'Etat nippons les plus importants.

Sur le conseil de la police, un certain nombre d'entre eux se sont réfugiés dans leurs maisons de campagne, où on a établi une active surveillance.

Ces mêmes journaux relatent une tentative d'assassinat qui a eu lieu contre le vicomte Takahashi, président du Conseil. De grandes précautions ont été prises. Depuis, le premier ministre ne fait que de rares apparitions en public, sous la protection d'une garde importante.

# Une grande iniquité fiscale

## L'IMPOT SUR LES SALAIRES

Au cours de la discussion qui eut lieu en juillet 1917, à la Chambre, sur le projet de loi sur le revenu, le rapporteur, M. Duménil, désireux d'obtenir le vote d'une loi qui allait affirmer le principe de l'impôt sur les traitements et salaires, prenait l'engagement que petits et moyens traitements et salaires ne seraient pas atteints par la nouvelle loi.

Et M. René Renoult soulignait que le projet de discussion consacrait la notion du minimum d'existence sur lequel aucune contribution ne saurait être équitablement prélevée.

Une fois de plus, les promesses faites ne devaient pas être tenues.

**Les salaires imposables**

En effet, les taux des salaires imposables ont été fixés comme suit : 4.000 fr. pour les communes de 50.000 habitants et au dessous ; 5.000 fr. pour les communes de 50.000 habitants ; 6.000 fr. pour Paris et les communes de la banlieue.

Qui pourra soutenir que de tels minima ont été judicieusement établis et que ces taux correspondent aux nécessités actuelles de la vie ?

Catégorie	SALARIE		RENTIER	
	Salaires	Impôt sur le salaire	Revenu	Impôt
Marié sans enfant	6.000	60,00	6.000	rien
avec 1 enfant	6.000	55,50	6.000	rien
Marié sans enfant	7.000	90,00	7.000	rien
avec 1 enfant	7.000	85,50	7.000	rien
Marié sans enfant	8.000	120,00	8.000	rien
avec 1 enfant	8.000	115,50	8.000	rien
Marié sans enfant	9.000	150,00	9.000	rien
avec 1 enfant	9.000	145,50	9.000	rien
Marié sans enfant	10.000	180,00	10.000	20,00
avec 1 enfant	10.000	175,50	10.000	rien
Marié sans enfant	11.000	210,00	11.000	40,00
avec 1 enfant	11.000	205,50	11.000	rien
Marié sans enfant	12.000	240,00	12.000	60,00
avec 1 enfant	12.000	235,50	12.000	18,50
Marié sans enfant	13.000	270,00	13.000	80,00
avec 1 enfant	13.000	265,50	13.000	37,00
Marié sans enfant	14.000	300,00	14.000	100,00
avec 1 enfant	14.000	295,50	14.000	55,50
Marié sans enfant	15.000	330,00	15.000	120,00
avec 1 enfant	15.000	325,50	15.000	74,00
Marié sans enfant	16.000	360,00	16.000	140,00
avec 1 enfant	16.000	355,50	16.000	92,50
Marié sans enfant	17.000	390,00	17.000	160,00
avec 1 enfant	17.000	385,50	17.000	114,00

## Justice ? Egalité ?

Nous exposerons dans un prochain article les méthodes de calcul de l'impôt, mais ces quelques chiffres ne marquent-ils pas déjà d'une manière suffisante toute l'iniquité fiscale que la loi de juin 1920 tend à instituer.

Remarquons en outre, que l'ouvrier, l'employé, le fonctionnaire, seront imposés sur leur salaire — que le patron devra obligatoirement déclarer — tandis que la déclaration de revenu du rentier ne sera soumise à aucun contrôle sérieux, le recensement n'étant jamais établi dans les établissements de crédit.

Ce n'était pas assez de donner au rentier et au propriétaire des taux minima de revenus imposables, plus favorables que ceux des salaires, on leur accorda en outre la faculté de se soustraire à l'impôt ou de ne le subir que dans la mesure qui leur agréait.

Est-ce là la « Justice », l'« égalité fiscale » au nom desquelles on prétend aujourd'hui appliquer par la force aux classes laborieuses qui s'indignent, une loi que l'on présentait comme un progrès social ?

Est-il juste de n'accorder au travailleur pour son enfant qu'une réduction de l'impôt de 7 fr. 50 pour cent, alors que le franc du rentier est compté pour 1.500 francs de charges ?

Est-il juste de n'accorder au salarié marié aucune réduction pour son épouse, alors que la femme du rentier est considérée — dans le calcul de l'impôt — comme constituant une charge de 3.000 francs ?

C'est en vain que M. le sénateur Ernest Billiet, parlant au nom de l'Union des Intérêts Economiques réclamera « l'adoption de toutes dispositions utiles pour faire rentrer les impôts votés et dus ».

Les travailleurs de tous ordres doivent s'élever contre l'application d'un tel régime fiscal !

Pierre DELCOURT,  
Conseiller général du Nord.

## LES VITRIOLEURS PARISIENS

Une de leurs victimes a dû entrer à l'hôpital

Paris, 28 janvier. — Le ou peut-être même les sinistres individus qui, chaque jour, pourrissent leurs lamentables opérations, viennent à nouveau de faire des victimes.

Cette fois, la portée de leur acte semble avoir dépassé leur triste mentalité et une de leurs victimes, à la suite des brûlures reçues, vient d'être admise à l'hôpital.

C'est samedi dernier, vers 18 heures, rue Talbot, que Mme Labaureya, demeurant 20, rue Lebrun, sentit les atteintes d'un terrible liquide au molet droit. Ne pouvant plus marcher, tellement la douleur devenait vive, Mme Labaureya entra chez un pharmacien qui, après un examen sommaire, constata que la brûlure était occasionnée par de l'acide sulfurique qui, du manseau, s'était écoulé sur sa jambe.

Après pansement, la blessée put regagner son domicile, mais hier matin, elle dut, d'urgence, se faire hospitaliser.

Une autre victime du dangereux monomane déposa une plainte au commissariat de son quartier. Elle avait été atteinte par le corrosif, dimanche dernier, aux environs de la gare Saint-Lazare, entre 18 et 19 heures.

Hier, cependant, les sinistres individus abandonnèrent le premier théâtre de leurs exploits et vinrent opérer sur la rive gauche, où, au cours de l'après-midi, ils firent de nouvelles victimes.

Deux promeneuses eurent leur mantau brûlé sur le boulevard Saint-Germain. Une autre personne en descendant toutes les Basille, Champ-de-Mars, constata que sa fourrure portait dans le dos, des traces évidentes d'acide.

Aucune d'elles, fort heureusement, ne fut blessée par le liquide, dont la projection, faite en trop petite quantité, ne put atteindre les vêtements de dessous.

## Le squelette de Meudon

**ON CHERCHE A L'IDENTIFIER**

Versailles, 28 janvier. — L'enquête ouverte au sujet du mystérieux squelette de Meudon, se poursuit activement.

On a acquis la certitude que les vêtements que portait la victime provenaient d'un grand magasin de Paris.

Les inspecteurs de la première brigade, mobile qui sont chargés de cette affaire, vont contrôler minutieusement toutes les apparitions signalées depuis deux ans. Ils vont essayer également, de retrouver le dentiste qui a fabriqué le ratelier découvert sur le cadavre.

## Morte à 108 ans

Marseille, 28 janvier. — Une Espagnole, née à Salamanque, Mme Saturnina Vincent, âgée de 108 ans, est morte ce après-midi à l'Estaque, dans la banlieue de Marseille, où elle vivait depuis de longues années. A part une surdité assez prononcée, elle n'avait pas d'infirmités.

## Une tête coupée

**Deux morts**

Bruxelles, 28 janvier. — Le nommé Nicolas Mignolet, âgé de 48 ans, célibataire, travaillant dans la cour du charbonnage de Vieille-Marhay, à Val-Saint-Lambert (près de Tégé), lui remblaient une tranchée derrière un wagon stationnant sur la voie ferrée.

Tout à coup une locomotive qui manœuvrait sur la même voie vint projeter la rame de wagons qu'elle remorquait contre celui derrière lequel se trouvait Vincent.

Le malheureux, projeté sur les rails, fut décapité net.

A ce moment, survint l'entrepreneur, patron de l'ouvrier. A la vue du cadavre, son émotion fut telle qu'il s'évanouit. Quand on voulut le relever, on s'aperçut qu'il était mort. C'est un nommé Gustin, père de trois enfants.

**A LA COUR D'ASSISES DU NORD**

## Un coup de pique dans le ventre de son ennemi !

**C'EST CELA QU'UN ROUBAISSEIN APPELAI A SE FAIRE JUSTICE**

Louis Florin, de Roubaix, était poursuivi pour tentative d'assassinat. L'accusation lui reprochait les faits suivants :

Dans l'après-midi du 1er Novembre 1921, vers 16 heures, M. Maes qui habite à Roubaix, la maison connue sous le nom de Florin, quitta son domicile pour se rendre à l'établissement, quand passant à hauteur de la porte de Florin, il reçut de celui-ci un violent coup de pique. Atteint à l'abdomen, il fut transporté d'urgence à l'hôpital de la Fraternité, son état étant jugé grave. Cependant l'intestin lui-même n'avait pas été atteint. Maes ne tarda pas à se remettre de sa blessure.

L'information a été établie que dans la matinée du premier Novembre, Florin s'était rendu au commissariat de police du 1er arrondissement pour porter plainte contre Maes à raison des injures dont il était, dit-il, fréquemment l'objet de sa part.

Le commissaire l'ayant autorisé à citer Maes en justice de paix, il répondit à cette invitation en disant que dans ces conditions il allait faire justice lui-même. Il était alors revenu chez lui et avait attendu la sortie de Maes pour le frapper, ce qui lui était d'autant plus facile qu'il habitait à côté de lui et que de son propre aveu, il emboîtait le pas de celui qui se passait chez lui.

L'accusé prétend qu'il aurait été provoqué par Maes qui l'aurait traité de lâche et lui aurait donné un coup de poing, mais tous les témoignages qui ont été recueillis contredisent ses déclarations. Ils établissent notamment, qu'antérieurement au jour de l'acte et au moment du crime, Florin ne fut ni provoqué, ni frappé par sa victime comme il le prétend.

Florin a été condamné le 8 Août 1922 par la Cour d'Assises du Nord à 5 ans de réduction, pour attentat à la pudeur sur sa fille, alors âgée de 11 ans, et à 6 mois de prison conditionnelle le 1er juillet 1921. Il a été condamné à 6 mois de prison pour coups et blessures à 6 mois de prison en 1920, l'autre à 1 mois pour vol en 1920 par le tribunal correctionnel de Lille et pour lesquelles il a bénéficié de la loi d'amnistie.

**GONDAMNE A DEUX ANS DE PRISON**

Julius a été condamné à 2 ANS DE PRISON.

## Une affaire de bigamie

**UN HABITANT DE FERRIERES-LA-GRANDE EST ACQUITTE**

A l'audience de la Cour d'Assises du Nord de samedi, est comparu Heritier Elot, de Ferrières-la-Grande, poursuivi pour bigamie.

Heritier a été ACQUITTE.

# Psychologie Policière

## Il faut procéder avec beaucoup de tact et de résolution pour mener à bien la capture et l'interrogatoire des malfaiteurs.

Les grands quotidiens relatent tous les jours, dans la rubrique des faits divers, la capture des malfaiteurs de tout acabit, escroc, faussaires, criminels et bandits, tous plus ou moins dangereux, suivant leur caractère et leur degré de dépravation.

Pas une journée ne se passe non plus sans que la presse d'information d'écrites la capture et l'interrogatoire, ou l'interrogatoire, pour tenir le malfaiteur d'abord, le devoir légalement ensuite et le mettre enfin hors d'état de nuire à la société. Il n'est pas toujours facile, cependant, au policier et au magistrat, d'arriver à ce résultat et de mener cette tâche à bien.

Bien des embûches entravent leur action, bien des résistances doivent être vaincues, pour que le malfaiteur soit amené à avouer et à expliquer son forfait.

Voulant connaître quelques opinions sur la manière de mener efficacement les deux opérations mentionnées plus haut, nous sommes allés interviewer deux professionnels éprouvés, bien connus à Lille, qui, en raison de leur longue expérience et de leur habileté, sont mieux qualifiés que quiconque pour répondre à nos questions.

Le premier, un vieux limier, de la police mobile, qui a passé vingt ans de sa vie à chasser le malfaiteur, nous parle de la capture des hommes recherchés.

Le second, un magistrat, a la tête d'un important service de police, nous explique comment il procède pour faire avouer les inculpés remis entre ses mains.

## Comment on capture un malfaiteur

La capture d'un malfaiteur, nous dit notre premier interlocuteur n'est pas toujours chose facile. On risque parfois gros à vouloir l'approcher, surtout s'il devine la qualité de son poursuivant.

Il est un fait dont je puis parler en connaissance de cause, j'ai exercé mon métier dans toute la France, nulle part je n'ai rencontré des malfaiteurs plus doux et plus dociles que dans la région du Nord, où j'opère actuellement.

A Paris, comme dans le Midi, à Marseille, et surtout en Corse, la capture des bandits offre souvent de gros risques, aux hommes chargés de l'opérer.

Dans le Nord, les malfaiteurs sont généralement plus calmes. Cela ne signifie pas cependant qu'il ne faille pas s'enfouir de toutes les précautions imaginables.

Si l'homme à arrêter se trouve dans une foule, sa capture sera toujours facile. On s'approche de lui « gentiment », on se poste sur ses talons, on lui met tout simplement la main au collet.

Aucune velléité de révolte de la part du prisonnier, qui ne pense même pas à se débattre. Etant le point de mire de tout le monde, il se moule très docile, et se laisse passer les menottes et conduire au poste le plus proche.

Il n'est pas de même de l'homme à arrêter qui se trouve dans une maison.

On le connaît, on sait où il habite ! Il est à la première. Comment faire pour le pincer ?

En ce cas, si on croit l'homme dangereux, une seule solution s'offre au policier. Celle de l'attendre dans la rue, et de surveiller sans se faire remarquer la porte par où il doit passer.

Il est toujours excessivement dangereux en effet de prendre le « loup » dans son repaire.

Est-il armé ? On n'en sait rien. Fera-t-il usage de ses armes au travers de la porte barricadée. C'est très possible.

Après avoir copieusement mitraillé ses poursuivants, ne prendra-t-il pas la fuite par une ouverture insoupçonnée. On ne peut en préjuger.

Le plus simple est donc d'attendre, en jouant le passif décevant et insouciant.

## Le bandit dans la rue

Soudain, la porte s'ouvre. L'homme traqué sort de son gîte. Bien souvent, se sentant pisté, comme un chien de chasse, il « hume » l'air de toutes parts.

Rien d'anormal ! Il part en sifflant, les mains dans les poches.

Le « chic » pour le prendre quand on n'est pas connu, c'est de s'arrêter, indifférent, à une devanture de magasin ou d'aller à sa rencontre par un chemin détourné.

Il arrive tout docilement, on le laisse passer sans, sans lui laisser le temps de crier gare, on lui saute sur le dos, il se défend parfois, mais jamais longtemps. Dans la rue, la place ne manque pas, et on peut toujours appeler à l'aide en cas de danger.

Les choses ne se passent pas toujours ainsi cependant.

Si le bandit se voit pisté, il hésite pas, il s'enfuit à toutes jambes, surtout s'il se trouve dans un endroit où toute autre localité de fait est impossible.

Dans ce cas, c'est lui qui a tout l'avantage, car s'il a de bonnes jambes, il peut conduire ses poursuivants dans un endroit propice pour le recevoir. Il peut aussi se retourner à sa guise et décharger son arme sur ses « chasseurs ».

Le policier peut tirer aussi, direz-vous, mais il est toujours plus facile de tirer sur un homme en l'attendant d'un pied ferme que de lui tirer dans le dos en le poursuivant.

## Au café

Autre hypothèse. L'homme à arrêter se trouve dans un café. Il est là, entouré d'amis. On le sait docile. L'affaire est simple. On l'approche. On commande un verre. La conversation s'engage. Il ne prévoit rien. Au moment propice, on lui tient un langage dans le genre de celui-ci :

— Mon vieux, je te reconnais ; ne fais pas de « mariolage ». Allez, ouste, viens avec nous.

Tout surpris, l'homme ne répond pas, il pâlit, se défend, mais on le prend au moment pour le mettre hors de danger. Si on le sait dangereux et sérieusement décidé à tout faire, par contre, les mêmes précautions s'imposent que s'il se trouvait à son domicile.

Dans un café, en effet, il peut toujours flairer la police, s'échapper dans un instant, se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Le plus simple est de l'attendre au dehors et de le prendre au dépourvu.

Généralement, neuf fois sur dix, quand il se voit pris, il déverse toute sa colère en invectives.

— Tais-toi, lâche, dit-il, vous avez de la chance de me prendre, en traitant, sans cela, ça ne se serait pas passé ainsi !

— C'est vrai, mon vieux, tu as raison ! Il répond-on, lui passant les menottes et en le désarmant.

Qu'importe, en effet, qu'il proteste, le tout est qu'il soit capturé sans encombre. Il y a bien d'autres manières de capturer les malfaiteurs, nous dit notre interlocuteur, mais le procédé à employer dépend surtout des lieux et des circonstances.

En tous temps, cependant, le policier doit être vigilant et surtout rusé. Il faut qu'il connaisse parfaitement la mentalité des hommes qu'il chasse et qu'il ne se laisse pas tromper par leur allure plus ou moins innocente et débouffante.

## Comment on fait avouer ?

Le bandit est pris, nous dit le magistrat dont nous avons parlé plus haut, c'est très bien, mais cela ne suffit pas. Il s'agit de le faire avouer ses forfaits et de vous assurer que ce n'est pas la chose toujours facile.

Il est des hommes en effet, — des fortes têtes — qui ne veulent jamais avouer. Les hommes de cette mentalité cependant, représentent l'infime minorité.

Avec beaucoup de tact, de ruse et de persévérance on arrive souvent à tirer des aveux.

Comment procède-t-on ? demandons-nous. — Jamais ! C'est là une méthode désuète qui ne rend plus ! La forte tête ne craint rien. Le bandit se renferme dans un mutisme obstiné. Si, par contre, il cède par crainte, ses avocats en tireraient largement profit, en signalant devant le tribunal la procédure employée.

Dans mille cas de malfaiteurs ont passé dans mon cabinet. C'est toujours par la ruse que je les ai possédés !

La meilleure méthode à suivre est de convoquer le plus grand nombre possible de témoins et de faire beaucoup parler l'inculpe.

Il est bien rare que les déclarations du malfaiteur concordent en tous points avec celles des témoins.

Dès qu'on relève des contradictions, si minimes soient-elles, on ordonne des confrontations.

C'est, en effet, par les confrontations et par ces variations relevées dans les déclarations du malfaiteur qu'on arrive à la confondre et à l'ébranler. Dès qu'on remarque l'effet produit, ce n'est plus le moment de lâcher la proie !

Le magistrat doit alors s'efforcer de convaincre son interlocuteur de l'intérêt qu'il a à dire la vérité, ce qui sera, en fait, de nature à lui attirer l'indulgence de ses juges.

Dès que le malfaiteur se sent serré de toutes parts, il hésite, il bâillonne, se trouble, puis finit par avouer.

Le rôle du magistrat est terminé. Ce sera désormais aux juges qu'il appartiendra de décider de la peine à appliquer — ou au jury.

</